



COLLECTIVITE DE LA MARTINIQUE VILLE DE SCHOELCHER

ARRETE N° 170

**Autorisant l'installation et le survol de grue, par l'entreprise ALBY MJ CONSTRUCTIONS VRD, dans le cadre d'une construction située :
4 Impasse des Sapotilles, Lieu-dit Morne Boye**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 22121 et suivants et L 2122-22,

Vu la demande d'autorisation d'installation et de survol de grue en date du 24 juin 2026, reçue via mail le 29 juin 2026, formulée par ALBY MJ CONSTRUCTIONS VRD, représentée par M. ALBICY Molière, le Gérant,

Vu les pièces complémentaires reçues via mail le 03 juillet 2026,

Vu l'arrêté de permis de construire,

Vu le plan de situation,

Vu l'extrait du plan cadastral,

Vu le plan d'installation de chantier avec implantation de la grue sur le projet et zone de survol,

Vu le plan de situation du chantier,

Vu la fiche technique de la grue,

Vu les notes de calcul des fondations de la grue,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise ALBY MJ CONSTRUCTIONS VRD, représentée par son gérant **M. Molière ALBICY**, ayant son siège au 93 route de Moutte, 97200 FORT DE FRANCE bénéficie d'une autorisation de survol de grue pour la construction d'une villa située au 4 Impasse des Sapotilles, lieu-dit Morne Boye, sur le territoire de la commune de Schoelcher.

Cette autorisation consistera :

- à l'installation et au survol de grue pour la construction d'une villa, objet d'un PC N° 972 229 25 00040 délivré le 22 décembre 2025, au profit de M. Kevin AIM.

Le permissionnaire devra veiller au respect des dispositions suivantes.

- Dans la mesure du possible, ne pas utiliser un engin disproportionné à l'importance du chantier.
- Si les aires d'évolution de deux ou plusieurs appareils se recoupent :

- La distance minimale entre deux fûts sera au moins égale à la longueur, augmentée de 2 mètres de la flèche qui par sa hauteur, serait susceptible de rencontrer le fût de l'autre appareil. La distance verticale entre les éléments les plus élevés (crochet en position haute ou contrepoids de l'appareil le plus élevé) et les hauts de l'autre appareil sera au minimum de 2 mètres.
- Dans le cas où la flèche ou le contrepoids d'un appareil passera au-dessus d'une propriété bâtie, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) devra survoler la partie la plus haute de l'immeuble d'au moins 2 mètres. Les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus de la voie publique ou d'une propriété voisine et l'autorisation est toujours accordée « sous réserve des droits des tiers ».
- Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposés par l'entreprise à la collectivité, qui pourra, dans le cadre de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.
- Dans le cas d'une implantation de l'engin sur la voie publique, le pétitionnaire sera tenu de régler les droits d'occupation de voirie relatifs à l'emprise au sol ainsi qu'à l'aire d'évolution.
- Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermetures du chantier.
- L'entreprise devra signaler à la Ville tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'installation et de survol de grue devra être entreprise à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de trois (03) mois, soit fin octobre 2026.

Les horaires de travail débuteront à 7h30 et s'achèveront au plus tard à 17h00.

L'entreprise devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que le survol de grue n'ait aucune incidence sur la circulation, les bâtiments et habitations à proximité ou les activités annexes. Cette installation est indispensable à la manutention des matériaux nécessaires au bon déroulement du chantier et à la sécurité de leurs équipes. Le permissionnaire mettra en place toutes les dispositions réglementaires et de sécurité pour garantir la tranquillité et la protection des riverains.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire se mettra en rapport avec les concessionnaires de réseaux publics de manière à s'assurer de la présence éventuelle de canalisations souterraines dans l'emprise des travaux qu'il doit entreprendre.

Il sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes.

ARTICLE 4 : Lesdits travaux devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux parcelles desservies par la voie et ce à toutes heures.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La tranchée sera remise en état sous le contrôle des Services Techniques Communaux, le chantier devra être débarrassé de tous décombres et matériaux.

Le permissionnaire sera responsable de la tenue des travaux durant un (01) an, après l'achèvement. Toutes dégradations ou déformations de la chaussée et de ses abords éventuellement, imputables à ces travaux et intervenant dans l'année de garantie seront constatées par procès-verbal, notifié au permissionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postale.

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer les réparations dans les 48 heures à compter de la réception du courrier recommandé.

Passé ce délai, les services municipaux auront le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par toute entreprise de leur choix, pour le compte et aux frais du permissionnaire défaillant.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. »

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Schoelcher,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schoelcher,
La Direction Générale des Services de la Ville,
La Direction des Services Techniques de la Ville,
La Direction Réseaux, Environnement & Développement Durable,
La Responsable du Pôle Infrastructure, Aménagement du Territoire et Environnement de la Ville,
La Direction des Affaires Juridiques de la Ville,
L'entreprise ALBY MJ CONSTRUCTIONS VRD, représentée par son gérant, M. ALBICY Molière

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes de l'exécutif de la Ville.

Copie leur sera adressée

09 JUL. 2026

**Pour le Maire et par délégation
La 2ème Adjointe au Maire,**

Joëlle TAÏLAME

